

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2009

FACILITER LE MAINTIEN ET LA CRÉATION D'EMPLOIS - (n° 1664)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande, M. Remiller, M. Quentin,
M. Jardé, M. Flory, M. Lachaud, M. Christian Ménard, M. Deflesselles, M. Diefenbacher,
Mme Marland-Militello, M. Luca, M. Binetruy, Mme Delong et M. Couve

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le télétravailleur désigne toute personne salariée de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au précédent alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la volonté qui est la nôtre de donner au télétravail un véritable encadrement, il est absolument nécessaire de définir aussi le télétravailleur afin que l'ensemble des définitions soient incluses dans le Code du travail.